

ARRETE DRIRE/1/2005 n° 2784

en date du 24 octobre 2005

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation de l'usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la Société EUROSERUM.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU

- Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- La nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" ;
- L'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 autorisant l'exploitation d'une usine de traitement du lait à PORT-SUR-SAONE par la Société EUROSERUM ;
- L'arrêté préfectoral n° 1177 du 12 avril 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux tours aérorefrigérantes ;
- La demande reçue le 19 mars 2004 par laquelle la Société EUROSERUM sollicite la mise à jour de l'autorisation d'exploiter son établissement de PORT-SUR-SAONE, tenant compte de la modification du traitement des eaux usées et de l'extension du périmètre d'épandage des boues d'épuration ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 23 août 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- Les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 2004 modifiant l'article 4 des arrêtés du 23 août 2004 susvisés ;
- Les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2004, 20 avril 2005 et 20 juillet 2005 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;

- Les avis, vis-à-vis du plan d'épandage, des conseils municipaux de :
AUXON, BOUGNON, CHARMOILLE, CHASSEY-LES-SCEY, CHEMILLY, COMBEAUFONTAINE, CONFRACOURT, FERRIERE-LES-SCEY, FLEUREY-LES-FAVERNEY, GRATTERY, LA NEUVELLE-LES-SCEY, MONTIGNY-LES-VESOUL, PONTCEY, PORT-SUR-SAONE, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY-EPENOUX, SCEY-SUR-SAONE, SCYE, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VILLERS SUR PORT ;
- Les avis, vis-à-vis de l'usine, des conseils municipaux de :
BOUGNON, FERRIERE-LES-SCEY, GRATTERY, PORT-SUR-SAONE, SCEY-SUR-SAONE, SCYE, VAUCHOUX, VILLERS SUR PORT, CONFLANDEY, CHAUX-LES-PORT ;
- Les avis
 - . de la direction départementale de l'équipement en date du 12 octobre 2004,
 - . de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 8 novembre 2004,
 - . de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14 septembre 2004,
 - . de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2004,
 - . de la direction régionale de l'environnement en date du 4 octobre 2004,
 - . du service interministériel de défense et de protection civile en date du 4 octobre 2004,
 - . direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 16 septembre 2004,
 - . du service Navigation Rhône-Saône en date du 28 octobre 2004,
 - . de la Chambre d'agriculture de Haute-Saône en date du 19 octobre 2004
- L'avis et les propositions de la DRIRE en date du 9 août 2005 ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Considérant que la modification de production des produits finis entraîne de nouvelles conditions de rejets et une augmentation notable de la production de boues ;
- Considérant le nouveau plan d'épandage nécessaire à l'évacuation et l'élimination de ces boues ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation complémentaire ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête au terme de l'enquête publique ;
- Considérant que les services consultés n'ont pas émis d'observations pouvant conduire au rejet de la demande ;
- Considérant que les modifications requises entraînent de nouvelles conditions d'exploitation définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La Société EUROSERUM est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à 70170 PORT-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1518 du 7 juillet 1989 est modifié comme suit :

- **l'annexe 1** comportant le tableau des installations classées et remplacée par celle annexée au présent arrêté ;
- **l'article 4.2.1.** est modifié comme suit :
 - "l'arrêté ministériel du 20 juin 1975" est supprimé, il est remplacé par "l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié" ;
- **l'article 9.2.** relatif à la "capacité journalière installée" est remplacé par le suivant :

Activités	Nature du produit	Quantités traitées par jour	
		En L	En équivalents lait (EL)
Concentration et séchage	Lactosérum brut	270 000	1 620 000
Déminéralisation, concentration et séchage	Lactosérum à déminéraliser	660 000	3 960 000
Total		930 000	5 580 000

- **l'article 10.4.** "boues de station d'épuration" est remplacé par le suivant :
 - **10.4. - Épandage des boues de station :**
 - **10.4.1.** Les boues issues des stations de traitement sont autorisées à être épandues dans les conditions fixées par le présent arrêté pour un volume maximum de 37 200 m³/an.
 - **10.4.2.** Les parcelles aptes à l'épandage sont listées en annexe 2 dans le "document B en annexe de l'étude d'actualisation du périmètre - Guide Pratique - Société Euroserum à Port-sur-Saône".
Seules les parcelles dont l'aptitude est classifiée 1 ou 2 sont autorisées pour l'épandage, la classification 1 soumettant cette aptitude d'épandage aux périodes de déficit hydrique. L'épandage sur des terrains d'aptitude O ou O-Ni est interdit.
Toute parcelle pourra être exclue du plan d'épandage sur simple demande de l'inspection des installations classées si l'épandage de boues est susceptible de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines.

.../...

- **10.4.3.** Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains, doivent être établis.
Ces contrats préciseront notamment les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué, les engagements de chacun ainsi que leur durée.
- **10.4.4.** Les boues ne peuvent être épandues que dans les conditions fixées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- **10.4.5.** Les boues produites par les stations d'épuration sont traitées de telle sorte qu'elles contiennent au minimum 6,5 % de matière sèche.
- **10.4.6.** Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage, en silos étanches ou dans des lagunes de stockage autorisées par arrêtés préfectoraux permettant de garantir une autonomie de stockage de 6 mois au minimum.
Toutes dispositions devront être prises pour limiter les odeurs.
Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage est interdit.
En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront acheminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.
- **10.4.7.** La dose d'épandage à ne pas dépasser est de 65 m³/ha par an avec un temps de repos de 1 an entre deux épandages sur une même parcelle, soit 30 tonnes au maximum de matières sèches par hectare sur 10 ans.
Aucun lot de boues ne pourra être épandu avant connaissance des résultats analytiques de leur qualité.
- **10.4.8.** En plus des conditions fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'épandage des boues est strictement interdit à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers. Un délai de 6 semaines devra être respecté entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte.
L'épandage est interdit sur une herbe ayant dépassé une hauteur de 10 centimètres ainsi que sur les cultures de légumes et de fruits à consommer crus.
- **10.4.9.** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses boues et des sols sur lesquels sont pratiquées les opérations d'épandage. La nature et la fréquence minimale de ces contrôles sont fixées dans les tableaux suivants :

- Sur les boues :

Paramètres à analyser	fréquence
Valeur fertilisante des boues : MO, MgO, pH, CaO, NGL, P205, NH4, K2O, rapport C/N	3 analyses par an/lagune
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse par an
Composés traces organiques : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 ; Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène	1 analyse par an

Un récapitulatif de ces contrôles avec tous les commentaires et toutes les informations utiles est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

.../...

- Sur les sols (sur chaque point de référence) :

Paramètres	Fréquence
Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	<ul style="list-style-type: none"> - 1 analyse les deux premières années sur les parcelles épandues, puis un contrôle décennal. - Après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion de cette parcelle du périmètre d'épandage.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et figureront le cas échéant dans le bilan annuel. L'inspecteur des installations classées pourra, au vu de ces résultats, modifier la nature et la fréquence de ces analyses en tant que de besoin.

- **10.4.10.** Pour assurer la bonne gestion des opérations d'épandage, l'exploitant :
 - Établira un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant les débuts des opérations concernées. Ce programme sera transmis à l'organisme chargé du suivi agronomique dans le département, ou tout organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.
 - Tiendra à jour le cahier d'épandage, conformément à l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qu'il conservera pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier devra permettre notamment de justifier à tout moment de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Les quantités de boues produites quotidiennement seront également consignées dans ce cahier.
 - Dressera le bilan annuel prévu à l'article 41.II.2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé annuellement au préfet après validation par l'organisme visé au premier alinéa.
- **10.4.11.** Toute modification apportée au plan d'épandage, notamment par l'ajout de parcelles, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- **L'article 10.5** relatif au "stockage des boues" est complété comme suit :

Ces dispositions concernent les lagunes de Port-sur-Saône 1, Montigny-les-Vesoul 1, Scye et Vauchoux décrites ci-après :

Lagune/commune	Parcelles du plan cadastral	Superficie totale	Capacité de transfert de boues/an	Capacité du bassin au débordement
Port-sur-saône 1, lagune n° 1 "La Ravière"	ZP n° 22	1 596 m ²	1 400 m ³	1 182 m ³
Montigny-les-Vesoul 1, Lagune n° 1 "En Huguet"	ZB n° 76	2 279 m ²	2 990 m ³	1 962 m ³
Scye "Combe au Bossu"	ZD n° 42 b	1 880 m ²	2 245 m ³	1 480 m ³
Vauchoux "La Voie de Montigny"	ZB n° 108	1 634 m ²	2 620 m ³	1 773 m ³

.../...

- **L'article 12.1.1.** est remplacé par le suivant :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Référence du rejet n° 2		Milieu récepteur : La Saône
Débit maximal autorisé		3 000 m ³ /j
La mesure du débit doit être effectué en continu		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	125	300
DBO ₅	30	70
MES _t	35	85
Ngl	15	40
Pt	3	8

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La température du rejet doit être inférieure à 30°C.

ARTICLE 3 -

3.1. -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1518 du 7 juillet 1989 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, ci-jointes en annexe 3 applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921.

L'arrêté préfectoral n° 1177 du 12 avril 2000 est abrogé.

3.2.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air [(bac(s), canalisation(s), pompe(s)...)], ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

3.3.

Les présentes dispositions sont applicables depuis le 1^{er} mai 2005 à l'exception des dispositions prévues :

- au point 8.3. de l'annexe 3 qui seront applicables au 1^{er} janvier 2006,
- au point 13 de l'annexe 3 qui seront applicables au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

.../...

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROSERUM - 70170 PORT-SUR-SAONE. Il sera affiché en mairie de PORT-SUR-SAONE.

ARTICLE 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de port-sur-saône ainsi que le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui ne concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé :

- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement
- à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône,
- au Service de la Navigation Rhône-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 octobre 2005

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Chantal MAUCHET